



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : ☐ 8787

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2005/072

Arrêté complémentaire relatif aux tonnages de déchets admissibles annuellement dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de la SA TRAVADEC au lieudit « la vallée Guerbette » sur le territoire de la commune d'ALLEMANT à compter du 1^{er} janvier 2005

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne approuvé par arrêté du président du Conseil général de l'Aisne en date du 6 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 autorisant la S.A. TRAVADEC à exploiter un centre d'activité pour résidus urbains et assimilés sur le territoire de la commune d'ALLEMANT et les arrêtés complémentaires en date du 22 juillet 1998, 1^{er} juillet 1999, 24 mai 2000 et 12 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 autorisant la SA TRAVADEC à étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et à créer un centre de tri de déchets industriels banals et assimilés et une activité de broyage/transit de déchets verts au lieudit "La Vallée Guerbette" sur le territoire de la commune d'ALLEMANT ;
- VU le dossier déposé par l'exploitant, la S.A. TRAVADEC, le 9 novembre 2004 ;
- VU l'avis émis par M. le président du conseil général du département de l'Aisne,
- VU l'avis émis par la Commission locale d'information et de surveillance,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 mars 2005 ;

VU l'avis émis par le comité départemental d'hygiène dans sa séance du 15 avril 2005 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les capacités d'accueil du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la S.A. TRAVADEC, au lieudit "La Vallée Guerbette" sur le territoire de la commune d'ALLEMANT, aux besoins des zones de collecte s'y rattachant,

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'ARRETE

Le présent arrêté complémentaire définit, à compter du 1^{er} janvier 2005, les capacités de stockage maximales annuelles autorisées de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sise au lieudit "La Vallée Guerbette" sur le territoire de la commune d'ALLEMANT.

Il définit également le nouveau montant des garanties financières en découlant et devant être mises en place par l'exploitant, la S.A. TRAVADEC.

ARTICLE 2 – CAPACITES ANNUELLES DE STOCKAGE

2.1 – QUANTITES DE DECHETS ADMISES

Les dispositions de l'article 43.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Article 43-1-

Les quantités maximales de déchets admis entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2015 ne pourront être supérieures à 1 400 000 tonnes de déchets, soit 1 512 540 m³ de déchets et de matériaux de couverture intermédiaire. La capacité annuelle de l'installation est fixée à 130 000 t

Les quantités maximales annuelles fixées ci-dessus pourront être revues par arrêté complémentaire, en fonction des besoins et de la cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de l'Aisne.

2.2 – PROVENANCE DES DECHETS

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 44

L'installation n'est autorisée à accepter que les déchets définis par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne.

Les origines géographiques de ces déchets sont définies par le dossier de demande d'arrêté préfectoral complémentaire présenté par l'exploitant le 9 novembre 2004.

Celles-ci pourront être modifiées par un arrêté complémentaire en fonction des besoins d'une part, et /ou, de la cohérence avec le plan d'élimination des déchets ménagers de l'Aisne, d'autre part.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

3.1 – DISPOSITIONS COMPLETEES

Les dispositions de l'article 56.4 surfaces et hauteur de la zone à exploiter de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 sont conservées et complétées par les dispositions énoncées ci-après :

actualisation du phasage (au 1/01/2005)

N° de phase	Volume disponible (m³)	date de début de comblement	date de fin de comblement	durée de comblement
3	78 285 *	janvier 2005	avril 2005	4 mois
4	107 475 *	avril 2005	octobre 2005	6 mois
5	126 360	octobre 2005	mars 2007	17 mois
6	120 960	mars 2007	avril 2008	13 mois
7	116 640	avril 2008	juillet 2009	15 mois
8	111 780	juillet 2009	août 2010	13 mois
9	106 920	août 2010	septembre 2011	13 mois
10	101 520	septembre 2011	septembre 2012	12 mois
11	97 200	septembre 2012	septembre 2013	12 mois
12	91 800	septembre 2013	août 2014	11 mois
13	91 800	août 2014	juin 2015	10 mois
total	1 150 740			

N.B. : * le volume disponible des phases 3 et 4 est légèrement différent de celui du dossier de demande d'autorisation de 2001, car il inclut une consommation entre juillet 2002 et mars 2003 au niveau des emprises précédemment autorisées en attendant la mise à disposition du casier n° 1 qui était en cours de construction.

3.2 – DISPOSITIONS ABROGEES ET REMPLACEES

Les dispositions des articles :

- 56.8 garanties relatives à la surveillance du site
- 56.9 garanties relatives aux interventions en cas d'accident ou de pollution
- 56.10 garanties relatives à la remise en état du site après exploitation
- 56.11 montant total des garanties financières

de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 sont abrogées dans leur intégralité et remplacées par les dispositions énoncées ci-après :

ARTICLE 56.8 - GARANTIES FINANCIERES RELATIVE A LA SURVEILLANCE DU SITE (SUIVI DE POST-EXPLOITATION)

La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale est fixée à 30 ans.

Le montant annuel des garanties financières à constituer par période de 3 ans au titre de la surveillance du site est défini suivant les montants ci-après :

N°	PERIODES D'EXPLOITATION	Nombre d'années	Montant HT euros
1	jusque juin 2006		1 433 888
2	juillet 2006 à juin 2009	3	1 433 888
3	juillet 2009 à juin 2012	3	1 433 888
4	juillet 2012 à juin 2015	3	1 433 888
	PERIODES DE SUIVI POST EXPLOITATION		
5	juillet 2015 à juin 2018	3	1 433 888
6	juillet 2018 à juin 2021	3	1 039 476
7	juillet 2021 à juin 2024	3	823 071
8	juillet 2024 à juin 2027	3	626 821
9	juillet 2027 à juin 2030	3	430 570
10	juillet 2030 à juin 2033	3	236 538
11	juillet 2033 à juin 2036	3	193 285
12	juillet 2036 à juin 2039	3	148 050
13	juillet 2039 à juin 2042	3	104 798
14	juillet 2042 à juin 2045	3	63 423

ARTICLE 56.9 - GARANTIES FINANCIERES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

Le montant des garanties financières au titre des garanties relatives aux interventions en cas d'accident et de pollution a été estimé selon le coût de la remise en état d'un mouvement de digue, puis d'une explosion de puits de biogaz et s'élève à 98 505 euros HT pour les premières périodes et 39 402 euros HT pour la dernière (voir tableau récapitulatif).

ARTICLE 56.10 - GARANTIES RELATIVES A LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Le montant des garanties financières au titre du réaménagement du site après exploitation sont :

N°	PERIODES D'EXPLOITATION	Nombre d'années	Montant HT euros
1	jusque juin 2006		2 671 595
2	juillet 2006 à juin 2009	3	2 273 255
3	juillet 2009 à juin 2012	3	1 631 485
4	juillet 2012 à juin 2015	3	657 765

ARTICLE 56.11 - MONTANT TOTAL DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'établit comme suit :

période triennale		Coût de réaménagement	coût de suivi post exploitation	coût des accidents	total	TOTAL
		€ HT				€ TTC
1	jusque juin 2006	2 671 595	1 433 888	98 505	4 203 989	5 027 970
2	2006 à 2009	2 273 255	1 433 888	98 505	3 805 649	4 551 556
3	2009 à 2012	1 631 485	1 433 888	98 505	3 163 879	3 783 999
4	2012 à 2015	657 765	1 433 888	98 505	2 190 159	2 619 430
5	2015 à 2018	0	1 433 888	98 505	1 532 394	1 832 743
6	2018 à 2021	0	1 039 476	98 505	1 137 981	1 361 025
7	2021 à 2024	0	823 071	98 505	921 577	1 102 206
8	2024 à 2027	0	626 821	78 804	705 625	843 927
9	2027 à 2030	0	430 570	78 804	509 374	609 212
10	2030 à 2033	0	236 538	78 804	315 342	377 149
11	2033 à 2036	0	193 285	59 103	252 388	301 856
12	2036 à 2039	0	148 050	59 103	207 154	247 756
13	2039 à 2042	0	104 798	59 103	163 901	196 025
14	2042 à 2045	0	63 423	39 402	102 825	122 979

(N.B. : les périodes triennales 2 à 14 s'entendent de juillet à juin inclus, voir articles 56.8 et 56.10 ci-dessus).

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS

Les conditions définies ci-dessus pourront toujours être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement le nécessite.

Elles ne font pas obstacle aux prescriptions imposées en vertu de règlements autres que ceux visés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'ALLEMANT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction des libertés publiques – bureau de l'environnement et du cadre de vie, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Une copie dudit arrêté sera également transmise aux maires des communes de LAFFAUX, NANTEUIL LA FOSSE, NEUVILLE SUR MARGIVAL, PINON, SANCY LES CHEMINOTS, VAUDESSON et VAUXAILLON.

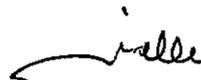
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SA TRAVADEC dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SOISSONS, le maire d'ALLEMANT, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'à l'organisme garant.

Fait à Laon, le 12 MAI 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MELLE